



Assemblée générale

Distr. générale
30 juillet 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trentième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Urmila Bhoola

Additif

Mission au Niger*

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Urmila Bhoola, présente les principales conclusions qu'elle a tirées de sa mission au Niger du 11 au 21 novembre 2014. Après une analyse du cadre juridique, institutionnel et politique du pays, elle souligne les principaux sujets de préoccupation qui relèvent de son mandat, notamment l'esclavage par ascendance, la pratique de la *wahaya* le mariage des enfants, les pires formes de travail des enfants et la servitude domestique. La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction que l'esclavage a été incriminé en 2003 et que le Gouvernement est déterminé à éradiquer l'esclavage et les pratiques analogues mais elle met également en évidence un certain nombre de difficultés auxquelles se heurte le Gouvernement pour s'attaquer efficacement aux causes profondes du fléau, notamment la pauvreté, les inégalités et les règles coutumières, qui sont à l'origine de la discrimination généralisée à l'encontre anciens esclaves et de leurs descendants et qui sapent les efforts visant à instaurer d'autres modes de subsistance. En conclusion, la Rapporteuse spéciale adresse des recommandations clefs au Gouvernement pour l'aider à intensifier ses efforts, avec l'appui de ses partenaires nationaux et internationaux, en vue d'améliorer la coordination et l'efficacité des mesures antiesclavagistes, de garantir l'application effective de la loi, d'élargir l'accès à la justice et de renforcer la protection et l'autonomisation des victimes.

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit est joint en annexe au résumé, et il est distribué dans la langue originale et en français seulement.



Annexe

[Anglais et français seulement]

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Urmila Bhoola, sur sa mission au Niger (11-21 novembre 2014)

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.	3
II. Contexte général.	3
III. Cadre normatif et institutionnel.	4
A. Cadre juridique international.	4
B. Cadre juridique régional	4
C. Cadre national juridique, institutionnel et politique	5
IV. Esclavage par ascendance	8
V. Pratique de la <i>wahaya</i>	11
VI. Autres sujets de préoccupation	12
A. Mariages d'enfants.	12
B. Pires formes de travail des enfants	13
C. Servitude domestique.	15
VII. Causes profondes de l'esclavage.	15
A. Pauvreté et absence d'autres moyens de subsistance	15
B. Droit coutumier	16
C. Discrimination et inégalités fondées sur le genre	17
D. Faiblesse du système de protection des enfants et inégalités dans l'accès à l'éducation	17
E. Faiblesse de l'application des lois	19
VIII. Conclusion et recommandations	20
A. Recommandations adressées au Gouvernement	20
B. Recommandations adressées à la communauté internationale	24
C. Recommandations adressées aux entreprises.	24

I. Introduction

1. Conformément au mandat que lui a confié le Conseil des droits de l'homme par sa résolution 24/3 la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Urmila Bhoola, a effectué une visite officielle au Niger du 11 au 21 novembre 2014. Elle remercie le Gouvernement nigérien pour son invitation et son appui lors de l'organisation et du déroulement de la visite.

2. La Rapporteuse spéciale remercie le Premier Ministre, le Ministre de la justice et plusieurs autres ministres et hauts représentants du Gouvernement, ainsi que des membres de l'Assemblée nationale, de l'appareil judiciaire et des forces de l'ordre, à tous les niveaux, qu'elle a rencontrés. Elle est également reconnaissante envers les autres parties prenantes, y compris la Commission nationale des droits de l'homme, les autorités religieuses et les chefs traditionnels, les organisations non gouvernementales (ONG) locales et internationales, les syndicats, les universitaires, les chercheurs, les membres du corps diplomatique et l'équipe de pays des Nations Unies pour le temps qu'elles lui ont consacré et l'appui solide qu'elles lui ont apporté.

3. La Rapporteuse spéciale a tenu des réunions à Niamey et dans les régions de Tillabéry et Tahoua. Elle a rencontré les habitants des villages de Gountou Koira, Zongo Ablo, Mbanga, Tajaé et Aroki, et est reconnaissante envers tous ceux qui lui ont fait part de leur expérience. Elle souhaite de nouveau remercier le Coordonnateur résident des Nations Unies et son équipe, en particulier l'Analyste de programme droits humains relatif aux droits de l'homme, d'avoir coordonné et facilité sa visite.

4. La Rapporteuse spéciale attache une grande importance à l'esprit constructif dans lequel sa visite s'est déroulée et se tient toujours prête à aider le Gouvernement en ce qui concerne les points soulevés dans le présent rapport.

II. Contexte général

5. L'esclavage existait autrefois dans presque toutes les régions qui forment l'actuel Niger¹ et était pratiqué par tous les principaux groupes ethniques. Après la colonisation française, l'administration coloniale a collaboré dans un premier temps avec les chefs traditionnels afin de fournir des esclaves pour le commerce transatlantique. En 1905, l'administration a officiellement aboli le commerce des esclaves dans le territoire de l'Afrique occidentale française². Les régions sédentaires du sud ont été les premières à respecter la loi, tandis que dans les régions nomades du nord, où peu de chefs touareg ont été forcés d'observer la loi³, l'esclavage a perduré.

6. Après la proclamation de l'indépendance du Niger le 3 août 1960, l'esclavage a persisté en raison du pouvoir exercé par les chefs traditionnels, qui étaient alliés au

¹ Le Niger est divisé en huit régions : Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéry, Zinder et le district de Niamey.

² Décret colonial du 12 décembre, modifié par le décret du 8 août 1920 sur l'abolition du commerce des esclaves en Afrique équatoriale française. Le travail forcé a été aboli par l'administration coloniale en vertu de la loi n° 46-0645 du 11 avril 1946 (Galy Kadir Abdelkader, éd., « Slavery in Niger – historical, legal and contemporary perspectives » (Anti-Slavery International et Association Timidria, 2004), p. 42 et 48).

³ Ali R. Sékou et Saidou Abdoukarimou, « The legacy of slavery in Niger », dans Beate Andrees et Patrick Belser, eds., *Forced Labor : Coercion and Exploitation in the Private Economy* (2009), p. 72 et 73.

pouvoirs et qui conservaient leur rôle de gardiens du droit coutumier. Les autorités sont restées longtemps silencieuses sur la question⁴.

III. Cadre normatif et institutionnel

A. Cadre juridique international

7. Le Niger est partie à la plupart des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et à presque tous les protocoles facultatifs s'y rapportant⁵.

8. Lors de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Niger a formulé des réserves⁶ en évoquant des coutumes et des pratiques existantes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'État de lever ses réserves, d'éliminer les pratiques culturelles et les stéréotypes qui sont préjudiciables et discriminatoires à l'encontre des femmes, et de promouvoir le plein exercice par celles-ci de leurs droits fondamentaux (CEDAW/C/NER/CO/2). La Rapporteuse spéciale fait siennes les recommandations du Comité puisqu'il est évident que la discrimination et les inégalités fondées sur le sexe font partie des causes premières des formes contemporaines d'esclavage qui touchent les femmes et les filles.

9. Le Niger est partie à la Convention relative à l'esclavage (1926) et à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956). Il a aussi ratifié les instruments internationaux ci-après, qui interdisent les formes contemporaines d'esclavage : la Convention (n° 29) de l'OIT sur le travail forcé, 1930, la Convention (n° 105) de l'OIT sur l'abolition du travail forcé, 1957, la Convention (n° 138) de l'OIT sur l'âge minimum, 1973, la Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme). Après la visite de la Rapporteuse spéciale, le Niger est devenu le premier pays à ratifier, le 14 mai 2015, le Protocole de 2014 relatif à la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.

B. Cadre juridique régional

10. Le Niger a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui, en son article 5, prévoit l'interdiction de « toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme », notamment de l'esclavage et de la traite des personnes. Il est aussi partie à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et signataire du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.

11. Le dernier rapport périodique en date soumis par le Niger à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui couvre la période 2003-2014, a été examiné en avril 2015.

⁴ Abdelkader, « Slavery in Niger », p. 54 et 57.

⁵ Le Niger a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 2007 mais ne l'a pas encore ratifiée. Il n'a pas non plus ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

⁶ Notamment concernant les articles 2 d) et f), 5 a), 15 (par. 4) et 16 (par. 1), al. c), e) et g).

12. En 2008, la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)⁷ a estimé que le Niger était responsable de l'inaction administrative et judiciaire qui avait conduit à l'asservissement d'Hadijatou Mani Koraou⁸. Quand elle avait 12 ans, M^{me} Koraou a été vendue à un homme de 46 ans par un représentant du maître de sa mère pour la somme de 240 000 francs CFA. Elle a été retenue neuf ans en tant que *wahaya*⁹ de cet homme avant d'être libérée en 2005. Elle a cherché, en vain, à obtenir réparation auprès des tribunaux nigériens, mais, avec l'aide de l'Association Timidria et de l'organisation Anti-Slavery International elle a engagé une procédure devant la Cour de la CEDEAO. La Cour a jugé qu'elle pouvait prétendre à une réparation étant donné que le Niger avait manqué à ses obligations internationales et régionales dans le domaine des droits de l'homme par lesquelles il est tenu d'interdire l'esclavage. Le Niger a été sommé de lui verser une indemnisation de 10 000 000 de francs CFA. M^{me} Koraou a également fait valoir qu'elle avait été victime de discrimination fondée sur le sexe et l'origine sociale. La Cour a jugé l'argument recevable, mais a attribué la responsabilité de la discrimination à l'ancien maître de M^{me} Koraou et non à l'État nigérien.

C. Cadre national juridique, institutionnel et politique

Législation

13. C'est la Constitution de 1999 qui, en premier, a interdit expressément l'esclavage; la Constitution de 2010, quant à elle, a réaffirmé le droit du citoyen d'être libre de toute forme d'esclavage (art. 14) et a consacré le principe d'égalité devant la loi sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse (art. 8).

14. Néanmoins, ce n'est qu'en 2003 que le Code pénal a été modifié (loi n° 61-027 du 15 juillet 1961) de façon à y prévoir des sanctions pour l'esclavage¹⁰. Conformément à la Convention relative à l'esclavage, l'article 270.1 définit l'esclavage comme étant l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux. Dans le Code, on trouve l'expression « personne de condition servile » dont la définition reprend en partie la définition des institutions et pratiques analogues à l'esclavage donnée dans la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage.

15. Dans le Code, une distinction est faite entre l'esclavage en tant que crime et le délit d'esclavage. Le crime d'esclavage est le fait de réduire autrui à l'esclavage ou d'inciter autrui à aliéner sa liberté ou sa dignité ou celle d'une personne à sa charge, pour être réduit en esclave (art. 270.2), et est puni d'une peine d'emprisonnement de dix à trente ans et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs CFA¹¹. Est puni de la même peine le fait pour un maître ou son complice, d'entretenir des rapports sexuels avec une femme considérée esclave ou l'épouse d'un homme considéré comme esclave ou de mettre à la disposition d'une autre personne, une femme considérée comme esclave en vue d'entretenir des rapports sexuels.

16. Le délit d'esclavage est assorti d'une peine moins lourde¹² et est défini à l'article 270.3 comme toute atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne en raison de sa condition servile; tout traitement dégradant, inhumain ou humiliant exercé

⁷ Le Niger est membre de la CEDEAO et de l'Union africaine.

⁸ Voir arrêt ECW/CCJ/JUD/06/08 rendu le 27 octobre 2008 dans l'affaire *Koraou c. République du Niger*.

⁹ Voir partie V.

¹⁰ Voir loi n° 2003-025 du 13 juin, livre II, partie III, chap. VI, sect. II bis.

¹¹ La complicité et la tentative sont passibles des mêmes peines.

¹² Peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et amende de 500 000 à 1 000 000 de francs CFA (art. 270.4).

contre cette personne; le fait pour un maître de percevoir les fruits et les revenus résultant de la prostitution de la femme de condition servile ou de travail de toute personne de « condition servile »; l'extorsion de fonds, le chantage exercé à l'encontre d'une personne de « condition servile »; le fait pour un maître de percevoir un tribut d'une personne en raison du droit de propriété qu'il exerce sur cette personne; ou encore l'enlèvement d'enfants prétendus esclaves pour les mettre en servitude.

17. L'article 270.5 du Code pénal est une disposition essentielle, qui permet aux victimes d'esclavage d'avoir accès à la justice et en vertu de laquelle toute association régulièrement déclarée depuis au moins un an à la date des faits et ayant, en vertu des statuts, comme objectif de combattre l'esclavage ou des pratiques analogues peut avoir qualité pour agir. Ces associations sont habilitées à exercer l'action civile en réparation des dommages causés par les infractions à la loi pénale sur l'esclavage. Cela a donné naissance à une jurisprudence en matière de lutte contre l'esclavage puisque des ONG ont pu représenter des plaignants dans le cadre de procédures judiciaires.

18. Un autre fait important est l'adoption de l'ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010, qui vise à lutter contre la traite des personnes conformément au Protocole de Palerme et qui prévoit des peines d'emprisonnement pouvant aller de cinq à dix ans et une amende d'un montant compris entre 500 000 et 5 000 000 de francs CFA (art. 10). L'esclavage et certaines institutions et pratiques analogues à l'esclavage sont mentionnés dans l'ordonnance (servitude pour dette, servage et lévirat), mais ils ne sont traités qu'en rapport avec la traite des êtres humains.

19. Le Niger a aussi modifié son Code du travail (par la loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012) pour offrir une meilleure protection juridique contre les formes contemporaines d'esclavage. L'article 4 interdit le travail forcé ou obligatoire, qui est punissable d'une amende pouvant aller de 500 000 à 2 000 000 de francs CFA et/ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller de deux à cinq ans (voir art. 337 du Code). En ce qui concerne les droits du travail, l'article 5 interdit la discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'ascendance nationale, la race, la religion, la couleur, l'opinion politique et religieuse, l'origine sociale ou le handicap.

20. Le Code du travail interdit également les pires formes de travail des enfants, qu'il définit conformément à la Convention n° 182 de l'OIT (art. 107) et fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 14 ans (art. 106), sauf en cas de dérogation accordée par décret. Le décret n° 67-126/MFP/T du 7 septembre 1967 permet d'employer des enfants pour certains travaux dangereux dès l'âge de 16 ans, ce qui est contraire aux normes internationales, qui autorisent les activités dangereuses uniquement à partir de 18 ans. Le Code du travail prévoit de lourdes peines en cas de violation de l'interdiction des pires formes de travail des enfants¹³.

Institutions

21. La Commission nationale des droits de l'homme a été créée en vertu de la loi n° 2012-44 du 24 août 2012. Elle est chargée de lutter contre l'esclavage et, à cette fin, examine des plaintes liées à l'esclavage.

22. La Commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes et l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes, toutes deux sous l'autorité du Ministère de la justice, ainsi qu'un fonds spécial d'indemnisation dont les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, ont été créés par l'ordonnance n° 2010-86.

¹³ Amende de 5 millions à 10 millions de francs CFA et/ou peine d'emprisonnement de deux à cinq ans (art. 343).

23. Composée de représentants de ministères, d'organisations de la société civile, de la Commission nationale des droits de l'homme, de la Chefferie traditionnelle, du Barreau et de la Chambre des notaires, la Commission nationale de coordination est chargée d'élaborer des politiques et des programmes de prévention de la traite des personnes¹⁴. La Commission a défini un plan national de lutte contre la traite (2014-2018) et s'est appliquée à hiérarchiser les mesures à prendre pour éliminer les formes contemporaines d'esclavage en se fondant sur deux critères : l'incidence négative sur les droits de l'homme et la visibilité du phénomène. Cet exercice a permis de repérer les domaines d'action prioritaires suivants : la mendicité aux fins d'exploitation, la pratique *wahaya*, la servitude domestique, l'exploitation de la prostitution, l'esclavage traditionnel, le travail forcé des enfants, les mariages forcés, la traite des migrants et le trafic de bébés.

24. L'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes assure le secrétariat de la Commission nationale de coordination et est chargée d'établir et de mettre en œuvre le plan d'action et de mener des campagnes d'information¹⁵. Le décret régissant les modalités de fonctionnement du fonds spécial d'indemnisation qui doit être géré par l'Agence n'a pas encore été adopté faute notamment de financement.

25. Le corps d'inspection du travail, qui relève du Ministère de l'emploi, du travail et de la protection sociale, joue un rôle essentiel dans le contrôle de l'application du Code du travail. La Rapporteuse spéciale a été informée que le Ministère adoptait des règlements administratifs pour accroître les compétences et les ressources du corps d'inspection, notamment son effectif qui, pour le moment, s'élevait à huit inspecteurs régionaux. Le renforcement des capacités est particulièrement utile pour les inspections dans le secteur informel où les agents pourraient faire leur travail s'ils en avaient les moyens.

26. Le Service central de protection des mineurs et des femmes, établi au sein de la police nationale (par l'arrêté n° 0045MI/S/D/AR/DGPN du 28 janvier 2011), a un double mandat de protection et de surveillance de l'application de l'ordonnance n° 2010-86.

27. Pour élargir l'accès à la justice des victimes des formes contemporaines d'esclavage, il est important d'établir un organe administratif public chargé d'offrir une assistance juridique à certaines catégories de personnes vulnérables; dans le cas du Niger, cet organe est l'Agence nationale d'assistance juridique et judiciaire¹⁶.

Politiques et programmes

28. La Commission nationale multipartite de lutte contre les survivances du travail forcé et la discrimination a été créée par le Ministère du travail en 2006 (par l'arrêté n° 0933/MFP/T). En 2007, la Commission a établi un plan quinquennal de lutte contre le travail forcé et la discrimination. Néanmoins, faute de ressources, la Commission nationale n'est plus opérationnelle et le plan d'action, qui s'articulait autour de trois domaines principaux, à savoir, le renforcement du cadre institutionnel, la sensibilisation, et la prévention et l'élimination de la pauvreté, n'a pas été mis en œuvre.

29. Adopté en juillet 2014, le Plan national de lutte contre la traite (2014-2018), fixe six priorités stratégiques : amélioration du cadre judiciaire et institutionnel, renforcement des politiques et des programmes de prévention de la traite des êtres humains, promotion de l'assistance et de l'appui aux victimes, renforcement de l'application du droit, consolidation de la coopération et des partenariats et mise en

¹⁴ Voir décret n° 2012-082/PRN/MJ du 21 mars 2012.

¹⁵ Voir décret n° 2012-083/PRN/MJ du 21 mars 2012.

¹⁶ Voir loi n° 2011-42 du 14 décembre 2011.

place d'un suivi et d'une évaluation. La Rapporteuse spéciale a appris que le Plan visait également l'esclavage traditionnel mais elle tient à souligner que les modalités ne sont pas clairement définies et que le Plan aborde uniquement les formes d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage qui sont liées à la traite des êtres humains.

30. Le Plan national de lutte contre les pires formes de travail des enfants (2010-2015), qui avait été examiné et validé par l'OIT, devait encore être adopté au moment de la visite de la Rapporteuse spéciale. Cette dernière a entendu parler d'un manque d'appropriation, au niveau local, du Plan, qui avait été élaboré il y a quelque temps et qui n'avait pas été revu depuis.

31. Selon le Programme pays de promotion du travail décent au Niger (2012-2015), élaboré par l'OIT, l'un des objectifs prioritaires est la ratification et l'application effective des normes internationales relatives au travail des enfants, la stratégie pour y parvenir consistant entre autres à renforcer les capacités des acteurs clefs et à élaborer un plan national d'action.

32. Le Niger a adopté un plan national d'action (2012-2015) pour mettre en œuvre les recommandations acceptées pendant le premier cycle de l'Examen périodique universel. Ce plan s'articule autour de huit thèmes stratégiques, dont l'esclavage et les pratiques connexes. Un comité interministériel, placé sous la supervision du Ministre de la justice, est chargé de coordonner le suivi du plan d'action.

IV. Esclavage par ascendance

33. Tous ceux ou presque avec lesquels s'est entretenue la Rapporteuse spéciale lui ont dit que l'esclavage perdurait dans certaines communautés ethniques du Niger, où des personnes naissent esclaves, ce qui faisait que des générations et des générations de familles appartenaient à des maîtres, auxquels ils étaient à l'entière disposition. Cela étant, comme la Rapporteuse spéciale l'a entendu à plusieurs occasions, le nombre d'esclaves était difficile à estimer du fait que l'esclavage se pratiquait en cachette au sein de cercles familiaux fermés.

34. Le Niger compte quelque 17,8 millions d'habitants¹⁷, qui forment huit grands groupes ethnolinguistiques : les Haoussas (établis pour la plupart dans le sud du pays); les Djerma-Songhaï (principalement dans le sud-ouest); les Kanouris, les Arabes et les Toubous (sud-est et nord-est); les Touareg (nord); les Gourmantché (ouest); et les Fulbe (Peuls) (partout dans le pays).

35. Plusieurs tentatives ont été faites pour déterminer le nombre d'esclaves au Niger. L'auteur d'une étude menée en 2002 avait dans un premier temps estimé ce nombre à 870 363 avant de le réévaluer à 46 382 pour des raisons méthodologiques¹⁸. Des chiffres pour 2004 font état de 8 885 esclaves, issus essentiellement des peuples touareg, toubou et fulbe (peul) et vivant pour 87 % d'entre eux en milieu rural, très majoritairement dans les régions nomades du pays¹⁹. Dans une étude de 2008, la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ancêtre de

¹⁷ Voir <http://donnees.banquemondiale.org/pays/niger>.

¹⁸ Abdelkader, « Étude sur le dénombrement des victimes de l'esclavage au Niger », p. 88.

¹⁹ Le nombre le plus élevé d'esclaves a été recensé dans la région de Tahoua, puis dans les régions de Diffa, Tillabéry, Zinder, Maradi, Agadez et Dosso. Voir Moustapha Kadi Oumani, « Un tabou brisé : l'esclavage en Afrique – le cas du Niger » (Paris, L'Harmattan, 2005), p. 219 à 225.

la Commission nationale des droits de l'homme, conclut qu'il n'y a au Niger ni travail forcé ni esclavage²⁰.

36. Pour déterminer la prévalence de l'esclavage au Niger, il serait nécessaire d'effectuer des recherches approfondies. Cependant, la Rapporteuse spéciale a appris dans le cadre de vastes consultations avec les différentes parties intéressées que bien qu'il ait été aboli en droit, l'esclavage par ascendance continue d'être pratiqué par les communautés touareg, fulbe (peul), toubou et arabe. Ces communautés sont très hiérarchisées et sont gouvernées par de puissants chefs traditionnels, et le nombre d'esclaves semble toujours déterminer le statut social et le pouvoir des maîtres²¹. La communauté touareg est considérée comme la plus hiérarchisée de toutes sur le plan social, sa structure s'apparentant à un système de castes, dont les esclaves occupent l'échelon le plus bas.

37. Dans les communautés qui pratiquent l'esclavage, les esclaves vivent encore avec leurs maîtres. Ils sont à l'entière disposition de ce dernier et de sa famille, en échange de quoi ils reçoivent nourriture et vêtements. Les esclaves sont souvent exposés à la violence et traités comme des marchandises qui peuvent être vendues, prêtées ou offertes en cadeau de mariage. Ils travaillent de longues heures durant, principalement dans l'agriculture, la domesticité et l'élevage bovin, et ne sont pas payés. Les enfants nés d'esclaves héritent de la condition de leurs parents. Ils appartiennent à leur maître, qui décide de leur sort, y compris en matière d'instruction, et peut même les séparer de leurs parents. Les esclaves ne peuvent hériter : lorsqu'un esclave décède, ses biens, aussi maigres soient-ils, reviennent à son maître.

38. La situation décrite ci-dessus, qui est celle dont les interlocuteurs de la Rapporteuse spéciale lui ont fait part, est constitutive d'esclavage au sens de la Convention relative à l'esclavage est privé de l'exercice de tous les droits de l'homme et est totalement à la merci de son maître. Le certificat d'affranchissement remontant à 2005 seulement produit à titre de preuve dans une affaire dont a été saisie la Cour de justice de la CEDEAO atteste également de manière flagrante de la persistance de l'esclavage au Niger.

39. L'attention de la Rapporteuse spéciale a été appelée sur la situation actuelle au Niger, où les anciens esclaves et leurs descendants qui ne vivent plus sous le même toit que leur maître restent quand même liés à lui et sont soumis à l'exclusion sociale et subissent des violations des droits de l'homme, y compris une discrimination généralisée en raison de leur ascendance²². Il s'agit là d'« esclavage passif » comme on appelle cela au Niger, une forme d'esclavage qui s'observe en particulier parmi les populations sédentaires, telles que les Djerma-Songhaï.

40. La Rapporteuse spéciale a été informée de quelques-unes des formes que revêtait la discrimination à l'encontre des anciens esclaves et de leurs descendants, parmi

²⁰ Dans une autre étude, l'Institut national de la statistique et le Bureau international du Travail estiment que plus de 59 000 adultes sont soumis au travail forcé, pour la plupart dans la domesticité (48,2 %) et dans l'agriculture ou l'élevage (23,6 %). Voir Institut national de la statistique et OIT, « Enquête nationale sur le travail des enfants au Niger (2009) – Volet : Travail forcé des adultes et des enfants (Rapport d'analyse) » (Niamey, 2011), p. 8.

²¹ Sékou et Abdoukarimou, « The legacy of slavery », p. 78 et 79.

²² Il en est plus ou moins de même pour ceux qui appartiennent à des castes assimilées à certaines professions, dont font partie les forgerons, les bouchers et les musiciens traditionnels, qui sont eux aussi tout en bas de l'échelle sociale au Niger, où la société est très hiérarchisée et repose sur un système de castes. La discrimination fondée sur l'ascendance, c'est-à-dire la discrimination à l'égard des membres de communautés reposant sur des formes de stratification sociale telles que la caste ou les systèmes analogues de statut héréditaire est contraire aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Voir Recommandation générale n° 29 (2002) concernant la discrimination fondée sur l'ascendance (art. 1^{er}, par. 1, de la Convention).

lesquelles des interdictions qui les empêchaient de conduire la prière et des obstacles qui faisaient qu'ils ne pouvaient pas participer activement à la vie politique, ni prendre certaines décisions, ni posséder des terres. Les mariages entre des descendants d'esclaves et des personnes qui ne l'étaient pas étaient pour ainsi dire inexistantes, et les anciens esclaves et leurs descendants ne jouissaient pas de l'égalité des chances sur le plan économique, n'avaient qu'un accès limité aux services sociaux de base et étaient, pour certains d'entre eux, privés du droit à l'éducation. La Rapporteuse spéciale a eu vent de cas où ces personnes étaient confinées dans une zone de leur village, et même parfois enterrées dans des cimetières distincts.

41. Au Niger, les structures modernes d'administration locale coexistent avec des structures traditionnelles gouvernées par des chefs traditionnels²³. Au sein des communautés traditionnelles, les titres se transmettent de parent à enfant, ce qui fait que les plus hauts dans l'échelle sociale continuent d'exercer le pouvoir et que les anciens esclaves et leurs descendants sont exclus des processus de prise des décisions qui les concernent.

42. La discrimination s'exerce aussi dans l'accès à la propriété foncière. Les terres ayant toujours appartenu aux maîtres et les droits de propriété se transmettant par voie de succession, les anciens esclaves et leurs descendants ne peuvent posséder de terres. Faute de disposer d'un quelconque autre moyen de subsistance, ils sont contraints de travailler sur les terres de leur ancien maître et de lui céder en échange une partie de la récolte (à titre de redevance). Il s'agit là de servage au sens de l'article premier, alinéa b), de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage²⁴.

43. Si les pâturages ne relèvent pas de la propriété privée et sont accessibles gratuitement, leur accès n'en demeure pas moins régi par la propriété des points d'eau, en particulier des puits, avec pour conséquence que les pâturages appartiennent de fait aux propriétaires de ces points. Les anciens esclaves et leurs descendants acceptent généralement cette situation pour pouvoir avoir accès à l'eau, car ils n'ont pas les moyens de creuser eux-mêmes des puits²⁵.

44. Le droit civil n'exclut pas les anciens esclaves et leurs descendants de la propriété terrienne. Cela étant, la législation nigérienne considère le versement d'une redevance comme une preuve que la terre appartient au bénéficiaire de cette redevance, qui est assimilée à un loyer. Il est donc pour ainsi dire impossible d'obtenir gain de cause en justice au nom d'anciens esclaves et de leurs descendants qui s'estiment propriétaires de terres. À cela s'ajoute le fait que le règlement de certains différends de droit coutumier liés à l'utilisation des terres agricoles et des pâturages relève des chefs traditionnels²⁶.

45. La Rapporteuse spéciale a été informée de plusieurs cas de servage, dont un dans le village de Gountou Koira (région de Tillabéry), où elle s'est rendue. En l'espèce, la justice a estimé qu'en acceptant de verser des redevances aux chefs traditionnels, les habitants de ce village (descendants d'esclaves) avaient accepté leur condition de serfs

²³ Ordonnance n° 93-028 du 30 mars 1993 portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger.

²⁴ L'alinéa en question dispose ce qui suit : « Le servage, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition ».

²⁵ Abdelkader, « Étude sur le dénombrement des victimes de l'esclavage au Niger », p. 72.

²⁶ Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance n° 93-028, modifiée et complétée par la loi 2008-22 du 23 juin 2008, « le chef traditionnel dispose du pouvoir de conciliation des parties en matière coutumière, civile et commerciale. Il règle selon la coutume l'utilisation par les familles ou les individus des terres de cultures et espaces pastoraux ».

et avaient renoncé à leur droit de revendiquer la propriété de terres²⁷. Ils étaient à la merci des propriétaires terriens, qui les autorisaient à continuer de cultiver la terre sous réserve du paiement d'une redevance. La pauvreté dans laquelle ils vivaient était particulièrement abjecte.

46. Alors que dans le cas du village de Gountou Koira, les propriétaires des terres n'étaient pas prêts à vendre des terres si elles devaient aller à des descendants d'esclaves, à Tajaé (région de Tahoua), l'ONG Réagir dans le monde (RDM Tanafili) était parvenue à acheter des terres à d'anciens maîtres. Ces terres avaient été données à des descendants d'esclaves, qui avaient aussi reçu une assistance pour devenir autonomes sur le plan socioéconomique.

47. La Rapporteuse spéciale a également été informée de cas où des descendants d'esclaves avaient réussi dans le domaine économique et politique en ville. Ces personnes restaient toutefois membres de la caste des esclaves aux yeux du milieu dont elles étaient issues, ce qui témoignait de l'impossibilité pour elles de se défaire de la condition dont elles avaient hérité. La Rapporteuse spéciale a aussi eu vent du cas d'une personne du monde des affaires descendante d'esclaves qui avait souhaité acquérir un lopin de terre dans la région de Tillabéry mais l'affaire ne s'était pas conclue avec le propriétaire, ce dernier ayant découvert l'ascendance de la personne.

V. Pratique de la *wahaya*

48. La pratique de la *wahaya*²⁸ désigne l'achat d'une ou plusieurs filles, généralement descendantes d'esclaves, prétendument pour faire d'elle(s) une cinquième épouse.

49. Dans un arrêt de 2008, la Cour de justice de la CEDEAO a estimé que la pratique de la *wahaya* constituait une forme d'esclavage. Selon la Cour, cette pratique consistait à acquérir une jeune fille, le plus souvent esclave, pour en faire sa domestique et sa concubine. La *wahaya*, généralement assignée à des tâches domestiques, est au service du maître. Ce dernier a le droit d'avoir un rapport sexuel avec elle à tout moment, de jour comme de nuit²⁹. Les *wahayu* subissent souvent encore d'autres formes de maltraitance et de violence, infligées par les épouses des maîtres, qui les considèrent comme des rivales, en particulier si elles ont des enfants avec ces derniers. En pareil cas, les enfants sont considérés comme légitimes et peuvent donc hériter de leur père³⁰.

50. La Rapporteuse spéciale a entendu des points de vue différents sur la pratique de la *wahaya* allant de l'opinion selon laquelle cette pratique n'aurait plus cours, à l'opinion plus largement partagée, selon laquelle elle serait aussi généralisée que par le passé, mais s'exercerait en cachette et sous le couvert de fournir un emploi licite dans la domesticité, en passant par l'opinion selon laquelle il arriverait que des personnes fassent passer des *wahayu* pour des membres de leur famille.

51. La plupart des *wahayu* viennent de la région de Tahoua, descendent d'esclaves et sont cédées très jeunes par des Touareg, qui les vendent principalement à de riches Haoussas, y compris à quelques-uns originaires du Nigéria. Une *wahaya* est

²⁷ Les villageois ont bénéficié de l'aide de Timidria dans leurs démarches.

²⁸ Pluriel : *wahayu*; également appelée *sadaka*.

²⁹ *Koraou c. République du Niger*. La Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec M^{me} Koraou, qui lui a indiqué que son ancien maître avait officiellement retiré la plainte pour bigamie qu'il avait déposée à son encontre devant la justice nigérienne et que toutes les procédures judiciaires qui la visaient avaient été closes.

³⁰ Galy Kadir Abdelkader et Moussa Zangaou, « La Wahaya : l'esclavage domestique et sexuel au Niger », (Anti-Slavery International et Timidria), p. 7.

généralement vendue par son maître et dans de rares cas par sa propre famille. La Rapporteuse spéciale a appris que parmi 165 *wahayu* interrogées dans le cadre d'une enquête, 129 descendaient d'esclaves et plus de 80 % avaient été vendues alors qu'elles avaient moins de 15 ans³¹.

52. La Rapporteuse spéciale a pu recueillir le témoignage d'anciennes *wahayu* et de leurs descendants actuellement établis dans le village de Zongo Ablo (région de Tahoua). Ces femmes lui ont montré les lourds anneaux en cuivre que leurs maîtres les avaient obligées à porter pour les empêcher de s'échapper. Elles avaient dû laisser leurs enfants lorsqu'elles avaient pris la fuite, et certaines n'étaient pas parvenues à retrouver leur trace. Parmi ces anciennes *wahayu*, un grand nombre portaient des cicatrices de blessures infligées par leurs maîtres, et toutes celles avec lesquelles s'était entretenue la Rapporteuse spéciale avaient indiqué avoir subi de graves violences physiques et toutes sortes de sévices. Avec l'aide de Timidria, beaucoup avaient acquis des compétences, telles que le tissage de tapis, qui leur permettaient d'avoir un revenu et de subvenir aux besoins de leur famille, même si leurs revenus étaient insuffisants.

53. La pratique de la *wahaya* était rarement poursuivie au Niger. La Rapporteuse spéciale a appris que cette pratique n'avait donné lieu qu'à une seule condamnation, pour crime d'esclavage : le 26 mai 2014, la cour d'assises de Birni N'Konni avait condamné un homme de 63 ans à quatre ans d'emprisonnement ainsi qu'à une amende de 250 000 francs CFA. La cour avait retenu comme circonstance atténuante le mariage de l'auteur avec sa victime après son inculpation et avait également tenu compte du fait que la victime ne s'était pas portée partie civile. Elle avait en outre déduit de la peine infligée à l'auteur le temps que ce dernier avait déjà passé en prison dans l'attente de son procès, décision qui était perçue comme un signe de tolérance envers le type de crime dont il était question.

VI. Autres sujets de préoccupation

A. Mariages d'enfants

54. Le nombre de mariages d'enfants n'est nulle part dans le monde aussi élevé qu'au Niger, où environ 75 % des filles de moins de 18 ans sont mariées. Les mariages d'enfants sont plus fréquents dans les régions méridionales du pays et parmi les filles les moins instruites et les plus pauvres qui vivent en milieu rural³².

55. L'âge légal minimum différent pour le mariage, à savoir 15 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons (art. 144 du Code civil), constitue une discrimination directe à l'encontre des filles. Le Code civil dispose, en son article 146, qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement, mais autorise, en son article 148, le mariage d'une fille auquel ses parents consentent, légalisant de ce fait le mariage d'enfants. Pour les mariages de droit coutumier, il n'y a ni exigence de consentement ni âge légal.

56. En plus de nuire à l'exercice par les filles et par les femmes de leurs droits fondamentaux, les mariages d'enfants constituent des mariages forcés, les enfants

³¹ Ibid., p. 5 et 6.

³² Le pourcentage de femmes de 20 à 24 ans qui sont déjà mariées lorsqu'elles atteignent l'âge de 18 ans est le plus élevé dans les régions de Diffa (89 %), Zinder (88 %), Maradi (87 %) et Tahoua (83 %), puis dans les régions de Dosso (74 %), Tillabéry (69 %), Agadez (48 %) et Niamey (28 %). Voir Fonds des Nations Unies pour la population, « Child marriage profiles : Niger », consultable à l'adresse : www.devinfo.info/mdg5b/profiles/files/profiles/4/Child_Marriage_Country_Profile_AFRNER_Niger.pdf.

n'étant pas en mesure de donner leur consentement éclairé. La Convention supplémentaire définit trois formes de mariages serviles qu'elle classe parmi les institutions ou pratiques analogues à l'esclavage [art. 1 c)] et ces mariages pourraient même correspondre, dans certains cas, à la définition juridique internationale de l'esclavage. Parmi les autres pratiques analogues à l'esclavage auxquelles donne lieu le mariage servile figurent la servitude domestique et l'esclavage sexuel (voir les documents A/HRC/21/41 et Corr.1, par. 13, 14 et 17)³³.

57. Les représentants du Gouvernement avec lesquels s'est entretenue la Rapporteuse spéciale lui ont dit avoir conscience du nombre élevé de mariages d'enfants et l'ont informée que des réformes législatives avaient été proposées pour y mettre un terme, notamment par un projet de loi destiné à protéger les filles d'âge scolaire. Toutefois, du fait de résistances liées aux coutumes ainsi qu'aux croyances religieuses et traditionnelles, aucun progrès n'avait été fait en vue d'adopter ce projet de loi ou de considérer le mariage d'enfants comme une violation des droits de l'homme.

58. Le Ministère de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant a mis en place des « écoles pour les maris » et d'autres programmes de sensibilisation et d'éducation, notamment aux risques consécutifs aux mariages d'enfants, tels que les taux élevés de morbidité et de mortalité maternelles et infantiles et les répercussions négatives sur la santé sexuelle et procréative. Le Ministère a également mené dans la région de Tillabéry un programme pilote de sensibilisation aux effets négatifs des mariages d'enfants, qui avait apparemment porté ses fruits. Il avait aussi réussi à amener des chefs traditionnels et chefs religieux à dénoncer les mariages d'enfants et les mariages forcés.

B. Pires formes de travail des enfants

59. La Rapporteuse spéciale a été informée que, même si des progrès avaient été faits dans la lutte contre ce phénomène, le travail des enfants demeurait très fréquent au Niger, et les enfants étaient soumis aux pires formes de travail, en particulier dans l'agriculture et la domesticité, ainsi que, dans une certaine mesure, dans l'exploitation de mines d'or artisanales, de carrières et de mines de sel et de gypse.

60. Il est ressorti de l'enquête nationale menée en 2009 sur le travail des enfants au Niger qu'environ 50,4 % des enfants âgés de 5 et 17 ans sont actifs, surtout dans les zones rurales et parmi les filles. En outre, 83,4 % de ces enfants sont soumis à des formes de travail interdites par la Convention (n° 182) de l'OIT, parmi lesquels 61,8 % travaillent dans des conditions dangereuses³⁴.

61. Parmi les pires formes de travail des enfants, l'une des plus fréquentes au Niger est la mendicité forcée. Celle-ci trouve son origine dans le fait que des enfants, généralement des garçons, appelés *talibés*, sont confiés par leur famille à des professeurs de religion (marabouts), chargés de leur enseigner le Coran. Les marabouts ne reçoivent aucune contribution financière des familles, et les *talibés* ont à demander l'aumône dans la rue pour apprendre l'humilité dans le cadre de leur instruction. Cette pratique se transforme parfois en mendicité forcée lorsque les enfants doivent mendier de longues heures durant, ne reçoivent qu'une instruction sommaire voire aucune instruction et sont, dans bien des cas, battus, mal nourris et maltraités pour ne pas avoir réussi à obtenir suffisamment d'argent. La Rapporteuse

³³ Voir également Anti-Slavery International, « Out of the shadows : child marriage and slavery » (2013).

³⁴ Institut national de la statistique et OIT, *Rapport de l'Enquête nationale sur le travail des enfants au Niger de 2009* (Niamey, 2011), p. xi.

spéciale a aussi appris que des marabouts « louaient » des *talibés* à des mines d'or. Certains *talibés* s'enfuient mais finissent dans la rue, où ils sont encore davantage exposés aux violations des droits de l'homme.

62. Le Gouvernement a reconnu que le nombre d'enfants des rues était alarmant en milieu urbain, en particulier à Niamey. Selon un rapport publié en 2011 par un groupe d'organisations œuvrant en faveur des droits de l'homme (Collectif des organisations de défense des droits de l'homme et de la démocratie), le Niger compte plus de 11 000 enfants des rues³⁵. Face à ce constat, un Comité national de lutte contre le phénomène des enfants de la rue a été créé au sein du Ministère de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant en application de l'arrêté n° 09/MPF/PE du 30 avril 2007, mais ce Comité a cessé ses travaux.

63. En plus d'être contraire aux normes de l'OIT, la mendicité forcée des enfants, entre autres pires formes de travail des enfants, peut aller à l'encontre de l'interdiction de remettre à quiconque un enfant en vue de son exploitation, prévue par la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, lorsqu'elle correspond à une intention des parents ou du tuteur³⁶, et peut aussi être constitutive d'esclavage. L'exploitation économique des enfants est également expressément interdite par la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 32, par. 1) et la mendicité forcée des enfants bafoue en outre un certain nombre d'autres droits qui y sont consacrés.

64. La Rapporteuse spéciale a appris que nul n'avait encore été reconnu coupable au Niger d'une quelconque infraction en rapport avec les pires formes de travail des enfants et ce, en dépit de ce que prévoyait le Code du travail. En outre, aucun marabout n'avait été reconnu coupable d'avoir contraint des enfants à mendier, alors même que l'article 181 du Code pénal³⁷ érigeait clairement la mendicité forcée des enfants en infraction.

65. Le Ministère de l'emploi, du travail et de la sécurité sociale a informé la Rapporteuse spéciale que sur une période de douze ans, 15 000 enfants avaient été soustraits des pires formes de travail des enfants et avaient bénéficié d'une réadaptation avec l'aide d'ONG. Les projets menés dans le cadre du Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants permettaient de sortir les enfants des mines d'or artisanales et de les scolariser dans des établissements construits il y a peu, notamment à Mbanga (région de Tillabéry), où la Rapporteuse spéciale s'était rendue avec l'aide de l'Association pour la lutte contre le travail des enfants au Niger (ALTEN).

66. La Rapporteuse spéciale a été informée des résultats positifs d'un programme pilote mené par les autorités dans la région de Diffa, où l'on enseignait le Coran aux *talibés* dans leur communauté plutôt que de les en retirer à cet effet. Des efforts avaient été déployés pour encadrer l'enseignement du Coran et le Plan national d'action contre la traite des personnes comprenait des mesures qui visaient à renforcer encore la réglementation des écoles coraniques. La Rapporteuse spéciale a jugé encourageant le fait que le plan stratégique pour 2014-2017 de la Commission

³⁵ Niger, « Rapport périodique combiné de la République du Niger, 2003-2014 », soumis à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, par. 388. Consultable à l'adresse : http://www.achpr.org/files/sessions/16th/state-reports/2-2003-2014/niger_state_report_fr.pdf.

³⁶ « Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de 18 ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent [art. 1^{er}, al. d)] ».

³⁷ « Les parents de mineurs de moins de 18 ans se livrant habituellement à la mendicité, tous ceux qui les auront invités à mendier ou qui en tirent sciemment profit, seront punis d'un emprisonnement de six mois à un an ».

nationale des droits de l'homme prévoyait la réalisation d'une étude dont on pouvait espérer qu'elle permette de mieux saisir le phénomène des *talibés*.

C. Servitude domestique

67. L'enquête nationale sur le travail des enfants au Niger mentionnée plus haut a aussi révélé que les enfants actifs étaient pour la plupart domestiques, (58,2 %), proportion qui était encore plus élevée parmi les 5 à 11 ans (65,5 %) ³⁸. Selon les informations qu'avait obtenues la Rapporteuse spéciale, les enfants domestiques étaient principalement des filles du Niger qui quittaient la campagne pour la ville pour échapper à la pauvreté, même si on trouvait également parmi ces enfants des filles de pays voisins (Bénin, Mali et Togo).

68. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le nombre élevé d'enfants domestiques, en particulier dans la mesure où les spécificités de ce travail font que les domestiques sont particulièrement exposés à l'exploitation économique, aux abus et, dans des cas extrêmes, à la servitude domestique et à l'esclavage domestique (voir le document A/HRC/15/20, par. 16).

69. Les données qu'a recueillies la Rapporteuse spéciale au Niger confirment ce constat. Les domestiques sont bien souvent soumis à la violence physique, verbale et sexuelle ainsi qu'à la discrimination, sont très peu payés si tant est qu'ils le sont, cela quelquefois sous prétexte que l'argent est directement envoyé à leur famille, effectuent de longues journées de travail, peuvent se trouver isolés physiquement et socialement et n'ont droit ni à un temps de repos hebdomadaire ni à des vacances. Il arrive qu'ils soient maintenus dans la servitude pour dettes par celui qui les a recrutés et/ou qui les emploie. Les femmes et les filles, majoritaires dans ce secteur, subissent aussi des violences sexuelles et sexistes.

70. La Rapporteuse spéciale juge préoccupant le fait que la domesticité n'est pas régie par la loi au Niger, quelles que soient les mesures que le Gouvernement l'a informée avoir prises pour ratifier la Convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.

VII. Causes profondes de l'esclavage

A. Pauvreté et absence d'autres moyens de subsistance

71. L'un des pays les plus pauvres au monde, le Niger reste systématiquement dans le bas du classement établi par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à l'aide de l'indice de développement humain – en 2014, il occupait la dernière place, sur 187 pays. En 2011, 48,2 % de la population vivaient dans la pauvreté, trois pauvres sur quatre étant de sexe féminin ³⁹.

72. La pauvreté endémique et l'insécurité alimentaire, conjuguées à la pratique de l'agriculture de subsistance et à une forte dépendance aux influences environnementales, contribuent fortement aux formes contemporaines d'esclavage. Elles expliquent aussi la tendance des personnes soumises à l'esclavage et aux pratiques analogues à se résigner à leur sort, faute d'autres activités économiques et moyens de subsistance, d'où la perpétuation de l'esclavage.

³⁸ Institut national de la statistique et OIT, *Rapport de l'Enquête nationale*, p. xi et 29.

³⁹ Institut national de statistique, « Le Niger en chiffres 2014 », disponible à l'adresse : www.stat-niger.org/statistique/file/Affiches_Depliants/Nigerenchiffres2014def.pdf.

73. La Rapporteuse spéciale a appris que le Niger accueillait un grand nombre de réfugiés, essentiellement des Maliens, des Nigériens et des rapatriés⁴⁰ et s'inquiète de leur vulnérabilité propre face aux formes contemporaines d'esclavage.

74. La Rapporteuse spéciale a également reçu des informations selon lesquelles des personnes choisissent de se faire passer pour des anciens esclaves dans le but d'obtenir des rations alimentaires et des cadeaux réservés aux esclaves lors de cérémonies de mariage et de baptême chez les anciens maîtres. Cela illustre bien à quel point la longue tradition esclavagiste au Niger a ancré l'aliénation dans les mentalités et détruit la notion même de dignité humaine. Ce qui ressemble à une acceptation des relations « maître-esclave » par les descendants d'esclaves eux-mêmes témoigne aussi d'une société hautement stratifiée et de la position d'infériorité dans laquelle sont placés ceux qui n'ont aucun moyen de subsistance.

75. Afin d'éradiquer la pauvreté, d'améliorer les conditions de vie de la population et de promouvoir une société exempte de discrimination, le Gouvernement a adopté un plan de développement économique et social pour 2012-2015. La Rapporteuse spéciale salue l'utilité de ce plan pour l'émancipation socioéconomique des populations vulnérables et souhaite être tenue informée des évaluations de ses résultats qui ont pu ou pourront être réalisées, notamment en ce qui concerne les questions liées à son mandat.

B. Droit coutumier

76. En vertu de l'article 171 de la Constitution, les instruments internationaux ratifiés priment la législation nationale. Cependant, du fait du dualisme du régime juridique, la coutume coexiste avec le droit civil et tend à prévaloir sur lui. Le Gouvernement a reconnu qu'il y avait une plus grande adhésion au droit coutumier, prenant, aux yeux de la majorité, mieux en compte les réalités socioculturelles du pays, et que cela avait pour effet de diluer le principe d'égalité entre les citoyens consacré par la Constitution⁴¹.

77. Le droit coutumier perpétue la discrimination et conduit à priver les anciens esclaves et leurs descendants du plein exercice, dans des conditions d'égalité, de leurs droits fondamentaux, en violation du droit international comme du droit civil national. Comme on le verra plus loin, les répercussions du droit coutumier se font tout particulièrement sentir sur la situation des droits des femmes et des filles.

78. Par la loi n° 62-11 du 16 mars 1962 (loi sur les tribunaux), telle que modifiée par la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004, les autorités ont réduit le domaine d'application du droit civil en faisant primer le droit coutumier dans la plupart des questions relatives au statut personnel, telles que le mariage, le divorce, la descendance directe, la succession, la donation et les testaments, ainsi que pour ce qui touche à la propriété. Il est toutefois important de noter que l'application du droit coutumier est censée être subordonnée au respect des instruments internationaux ratifiés et des dispositions législatives ou règles fondamentales relatives à l'ordre public ou à la liberté des individus⁴².

⁴⁰ Nigériens qui vivaient au Nigéria et qui ont fui le conflit qui sévit dans le nord-est du Nigéria. Voir Haut-Commissariat pour les réfugiés, « Profil d'opérations – 2015 ». Disponible à l'adresse : www.unhcr.org/pages/49e484ee6.html.

⁴¹ Niger, « Rapport périodique du Niger sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », par. 369.

⁴² Art. 63 de la loi n° 2004-5.

C. Discrimination et inégalités fondées sur le genre

79. Outre la discrimination fondée sur l'ascendance, le Niger continue à combattre les normes, coutumes et traditions culturelles fortement ancrées qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et des filles et constituent de sérieux obstacles au plein exercice, en toute liberté, des droits fondamentaux des femmes et des filles (Voir CEDAW/C/NER/CO/2, par. 17).

80. Non seulement les femmes sont particulièrement touchées par la pauvreté, mais, de surcroît, elles continuent à être sous-représentées dans les processus décisionnels⁴³, n'ont qu'un accès limité au marché du travail et aux services essentiels et sont défavorisées dans l'accès à la propriété foncière et à l'héritage. Seules 18,2 % des femmes savent lire, contre 42,8 % des hommes⁴⁴, et en 2014 le Niger a chuté de la 151^e à la 187^e place du classement établi à partir de l'indice d'inégalité de genre⁴⁵.

81. Alors que la Constitution prévoit l'égalité de tous devant la loi (art. 10), en réalité, le droit coutumier, discriminatoire à l'égard des femmes, prévaut. Les autorités s'efforcent de lutter contre cette discrimination persistante fondée sur le genre. En 1976, elles ont ainsi rédigé un Code de la famille, qui est cependant toujours en attente d'adoption parce qu'il se heurte à la résistance de chefs religieux; la Politique nationale sur l'égalité des sexes a été adoptée en 2008.

82. La discrimination et les inégalités fondées sur le genre font que les femmes et les filles sont plus vulnérables encore face aux formes contemporaines d'esclavage, y compris face aux mariages d'enfants et aux mariages forcés. Les esclaves de sexe féminin sont confrontées à des difficultés supplémentaires, notamment au risque de violences sexuelles de la part de leur maître, et les filles descendantes d'esclaves sont les principales victimes de la pratique de « la wahaya ».

D. Faiblesse du système de protection des enfants et inégalités dans l'accès à l'éducation

83. Les enfants représentent plus de la moitié des habitants du Niger et le pays enregistre les taux de natalité et de fécondité les plus élevés du monde⁴⁶. Dans ce contexte, la pauvreté généralisée, l'absence de système solide de protection de l'enfance, le caractère limité de l'enregistrement des naissances et de l'accès aux services sociaux de base et la forte influence du droit coutumier sont autant de facteurs qui contribuent aux violations des droits de l'enfant et à la vulnérabilité accrue des enfants face aux formes contemporaines d'esclavage.

84. Dans le cadre de son engagement en vue de remédier aux faiblesses du système de protection des enfants, le Gouvernement a informé la Rapporteuse spéciale qu'il avait adopté une approche systémique visant à unifier toutes les mesures concernant les enfants. La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction que le Gouvernement a adopté en 2013 une politique de protection de l'enfance, mais constate les difficultés rencontrées pour mettre sur pied le mécanisme de coordination au niveau national. Le

⁴³ À titre d'exemple, le rang de chef est réservé aux hommes (ordonnance n° 93-028, art. 7). Pour améliorer la participation des femmes à la vie politique, le Niger a adopté la loi relative aux quotas (loi n° 2000-008 du 7 juin 2000) qui attribuait à l'un ou l'autre sexe au moins 10 % des postes électifs et au moins 25 % des postes de nomination. Après révision de la loi, le pourcentage des postes électifs est passé à 15 %.

⁴⁴ Chiffres de 2011 (Institut national de statistique, « Le Niger en chiffres »).

⁴⁵ Voir <http://hdr.undp.org/en/content/table-4-gender-inequality-index>.

⁴⁶ Environ 50 naissances pour 1 000 habitants (2013, voir <http://data.worldbank.org/indicators/SP.DYN.CBRT.IN>) et 7,6 enfants par femme (2013, voir <http://data.worldbank.org/indicators/SP.DYN.TFRT.IN/countries>).

Gouvernement élabore également un programme national de protection de l'enfance qui devrait restructurer les services sociaux de manière à en garantir la présence dans l'ensemble des 63 départements, mais se heurte à une pénurie de ressources humaines et financières. Le Code de l'enfance, par lequel le Gouvernement entend mettre la législation en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, n'a toujours pas été adopté.

85. La Rapporteuse spéciale prend acte de la création, par le Ministère de la justice et le Ministère du développement social, de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant, de 34 centres, dits « SEJUP »⁴⁷, chargés de venir en aide aux enfants vulnérables. Si ces SEJUP sont une initiative louable, leur nombre et les ressources humaines, notamment spécialisées, dont ils sont dotés semblent insuffisants. De surcroît, ces structures seraient plus adaptées aux mineurs en conflit avec la loi⁴⁸.

86. La Rapporteuse spéciale a été informée de l'existence de campagnes visant à améliorer l'enregistrement des naissances, mais les taux d'enregistrement demeurent bas, à 31,8 % pour la période 2005-2012, avec des écarts importants entre zones rurales et zones urbaines⁴⁹, en dépit des obligations énoncées à l'article 7 1) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

87. Au Niger, l'éducation est un droit qui doit être garanti par l'État à tous les enfants âgés de 4 à 18 ans, sans distinction d'âge, de sexe, de situation sociale, d'origine raciale ou ethnique, ou de croyance religieuse⁵⁰. L'éducation est gratuite pendant les six années d'enseignement primaire.

88. Le Gouvernement nigérien a adopté d'importantes mesures pour garantir le droit à l'éducation et notamment adopté le Programme décennal de développement de l'éducation au Niger (PPDE 2003-2013) et le Programme sectoriel de l'éducation et de la formation 2014-2024, qui visent entre autres choses à promouvoir la scolarisation des filles dans l'enseignement primaire et les activités génératrices de revenus pour leurs parents.

89. En dépit de ces initiatives, des investissements réalisés dans l'infrastructure scolaire et dans la formation des enseignants, de la réduction des frais de scolarité et de la création de cantines dans les écoles rurales alternatives (anciennement écoles nomades), l'accès à l'éducation reste inégal et l'instruction continue d'être de mauvaise qualité dans les établissements publics.

90. Les filles, les enfants des zones rurales dans les régions de Diffa, de Zinder, de Tillabéry et de Tahoua et ceux issus de familles pauvres demeurent les plus défavorisés en matière d'accès à l'éducation⁵¹. Les filles, en particulier, sont moins nombreuses à aller à l'école et davantage concernées par l'abandon scolaire⁵², en

⁴⁷ Services éducatifs, judiciaires et préventifs.

⁴⁸ « Analyse de la situation des enfants et des femmes du Niger selon une approche basée sur l'équité et les droits humains » (2013), Niger et Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Niger, p. 74.

⁴⁹ Les taux d'enregistrement des naissances sont de l'ordre de 70,7 % dans les zones urbaines et 24,7 % dans les zones rurales (UNICEF, « At a glance : Niger ». Disponible à l'adresse : www.unicef.org/infobycountry/niger_statistics.html).

⁵⁰ Loi n° 98-12 du 1^{er} juin 1998 portant orientation du système éducatif nigérien, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-24 du 3 juillet 2007.

⁵¹ Niger et UNICEF « Analyse », p. 12.

⁵² Pour l'année scolaire 2012/13, le taux de scolarisation global dans les écoles primaires était de 82 % (74,7 % pour les filles et 89,5 % pour les garçons) et les taux de scolarisation étaient sensiblement moins élevés au niveau du premier cycle de l'enseignement secondaire (21,2 % au total; 17,9 % pour les filles et 24,8 % pour les garçons) et du deuxième cycle de l'enseignement secondaire (5,5 % au

raison des coutumes et des croyances traditionnelles. La Rapporteuse spéciale a appris que l'accès des enfants des zones rurales, en particulier des filles, à l'enseignement secondaire était particulièrement problématique du fait des longues distances à parcourir et des coûts induits (frais d'hébergement, par exemple).

91. L'éducation joue un rôle clef dans l'émancipation des anciens esclaves et de leurs descendants, dans la lutte contre leur exclusion sociale, leur marginalisation et leur discrimination et dans l'éradication de l'esclavage et des pratiques analogues. De faibles niveaux d'instruction et des taux d'analphabétisme élevés perpétuent le cercle vicieux de la pauvreté et contribuent au maintien de l'esclavage et des pratiques connexes.

92. Au vu de l'importance de l'éducation pour rompre ce cercle vicieux, Timidria et la Société antiesclavagiste internationale mettent en œuvre depuis 2007 un projet réunissant six écoles communautaires afin de scolariser à Tchintabaraden, dans la région de Tahoua, des enfants de villages où habitent des descendants d'esclaves qui, en raison de leur origine sociale, n'avaient guère la possibilité d'aller à l'école jusqu'ici. Ce projet, dans le cadre duquel les organisations conjuguent éducation, sensibilisation et émancipation socioéconomique, a contribué à faire reculer les mariages d'enfants et le travail des enfants et à libérer d'anciens esclaves et des descendants d'esclaves des liens qui les unissaient à leurs anciens maîtres.

E. Faiblesse de l'application des lois

93. Même si le cadre législatif en vigueur fait de l'esclavage une infraction pénale, le nombre des poursuites engagées en application des articles 270.1 à 270.5 du Code pénal est très faible. En l'absence de données centralisées et de statistiques sur les condamnations, la Rapporteuse spéciale n'a pas été en mesure d'obtenir des informations précises mais ses interlocuteurs lui ont indiqué qu'il n'y avait eu que très peu de cas. L'organisation Timidria a fait état de huit procès conclus ou en cours pour esclavage.

94. Dans certaines affaires, le ministère public a invoqué une violation de l'article 102 du Code pénal, au motif qu'un acte de discrimination raciale ou ethnique punissable par la loi avait été commis parallèlement au crime ou à l'infraction d'esclavage. Dans d'autres affaires telles que celle de M^{me} Koraou, les procès avaient été retardés et les tribunaux avaient appliqué le droit coutumier au détriment du droit civil.

95. Il faudrait étudier de manière approfondie les raisons de ce nombre limité de poursuites, mais la Rapporteuse spéciale observe que ni les autorités de poursuites, ni les autorités judiciaires, ni les forces de l'ordre ne semblent avoir toujours les connaissances spécialisées nécessaires concernant la législation contre l'esclavage en vigueur. Il semble aussi y avoir une réticence des victimes à dénoncer les faits, entre autres choses par crainte de représailles ou de nouvelles expériences traumatisantes, par méconnaissance de leurs droits, y compris pour cause d'analphabétisme, en raison de l'accès limité à l'aide juridictionnelle, par manque d'autres moyens de subsistance, et du fait du caractère inadapté de l'aide aux victimes et d'une certaine méfiance à l'égard des forces de l'ordre.

total; 3,5 % pour les filles et 7,3 % pour les garçons). Voir Institut national de statistique, « Le Niger en chiffres ».

VIII. Conclusion et recommandations

96. La Rapporteuse spéciale prend acte des dispositions prises par le Gouvernement nigérien pour combattre les formes contemporaines d'esclavage. L'incrimination de l'esclavage et la définition de lourdes peines en la matière, en particulier, marquent des avancées importantes dans la protection juridique accordée aux victimes. La Rapporteuse spéciale a jugé encourageants le dialogue constructif qu'elle a noué avec les autorités tout au long de sa visite et la volonté politique claire d'éradiquer l'esclavage et de s'attaquer aux causes profondes qui expliquent que l'esclavage et les pratiques analogues perdurent.

97. Dans le souci d'appuyer les efforts consentis, la Rapporteuse spéciale adresse les recommandations ci-après au Gouvernement, à la communauté internationale et aux entreprises, et s'engage à en assurer le suivi, y compris en tenant éventuellement une réunion de consultation sur les conclusions de son rapport.

A. Recommandations adressées au Gouvernement

Rationalisation et intégration systématique des mesures antiesclavage

98. La Rapporteuse spéciale constate que les mesures de lutte contre l'esclavage et les pratiques analogues gagneraient à bénéficier d'une approche plus globale, car les différentes initiatives existantes sont fragmentées et ne sont pas suffisamment coordonnées. Elle recommande au Gouvernement :

a) De mener une étude nationale globale sur la prévalence de l'esclavage et des pratiques analogues, pour recenser les causes et les conséquences du phénomène, la protection et l'assistance dont les victimes ont besoin et les moyens de réparation possibles. Cette étude devrait être menée en coopération avec les parties prenantes nationales et internationales compétentes et avec leur appui, notamment les ONG travaillant sur le thème de l'esclavage et la communauté des donateurs;

b) Sur la base des résultats de cette étude et des données statistiques ventilées qui devraient être régulièrement collectées et analysées, tout en veillant comme il se doit à la protection des données et de la vie privée, d'élaborer une stratégie nationale et un plan d'action visant à éradiquer toutes les formes d'esclavage, de pratiques analogues à l'esclavage et de discrimination contre les descendants d'esclaves, par le biais d'une approche globale, inclusive et participative associant tous les acteurs de terrain. Les activités prévues dans ce plan d'action devraient également être définies à la lumière des recommandations figurant dans le présent rapport et des plans d'action pertinents existants. Le plan devrait prévoir expressément des calendriers clairs et réalistes et énoncer les partenaires de mise en œuvre et les besoins de financement;

c) D'améliorer la coordination entre les parties prenantes travaillant sur les questions relevant de son mandat et de rationaliser les activités de lutte contre l'esclavage en créant un mécanisme de coordination de haut niveau (idéalement rattaché au Cabinet du Président ou du Premier Ministre) qui soit doté de fonds suffisants et chargé de contrôler la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action ainsi que leurs évaluations périodiques, de faire appliquer la législation, les programmes, les plans et politiques visant à éradiquer l'esclavage et à s'attaquer à ses causes profondes, et de tenir compte de la situation spécifique des esclaves, des anciens esclaves et de leurs descendants dans chacun des programmes et politiques publics concernés, y compris ceux ayant trait aux

causes profondes de l'esclavage, afin de garantir la pleine jouissance des droits de l'homme des personnes concernées;

d) De procéder à une étude pour déterminer si la fonction de coordination, de surveillance, d'application et d'intégration à tous les niveaux pourrait être assumée par la Commission nationale de coordination de lutte contre la traite des personnes si les modifications législatives nécessaires étaient apportées, notamment si le mandat de la Commission était élargi pour englober toutes les formes d'esclavage et de pratiques analogues.

Modifications législatives

99. En ce qui concerne le renforcement de l'arsenal législatif, la Rapporteuse spéciale engage vivement le Gouvernement à mettre l'accent sur les mesures ci-après :

a) Incriminer toutes les pratiques apparentées à l'esclavage, notamment en incorporant dans le Code pénal l'intégralité des institutions et pratiques analogues à l'esclavage décrites dans la Convention supplémentaire;

b) Modifier l'article 102 du Code pénal en insérant une référence expresse à l'interdiction de la discrimination fondée sur l'ascendance, conformément à la Recommandation générale n° 29 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

c) Promulguer une législation sur le travail domestique qui précise les peines encourues en cas d'atteinte aux droits des domestiques, conformément à la Convention n° 189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011), dont la ratification est vivement encouragée, et ériger la servitude domestique en infraction pénale;

d) Adopter la partie réglementaire du Code du travail dans les plus brefs délais;

e) Lever toutes les réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et adopter les modifications législatives nécessaires pour supprimer les écarts persistants entre le cadre national et les normes internationales, notamment en ce qui concerne l'âge minimum pour les travaux dangereux et l'âge minimum du mariage pour les filles;

f) Adopter les modifications législatives qui s'imposent pour veiller à ce que toutes les victimes d'esclavage et de pratiques analogues puissent bénéficier des activités de l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes aux niveaux régional, départemental et local.

Accès à la justice et application des lois

100. Face aux problèmes de l'inapplication de la loi et de l'accès à la justice pour les victimes d'esclavage et de pratiques analogues, la Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement :

a) De réaliser une étude exhaustive sur les raisons pour lesquelles le nombre de poursuites est si limité;

b) De garantir l'accès effectif à la justice des victimes d'esclavage et de pratiques analogues et des anciens esclaves en les aidant davantage dans les démarches, notamment au moyen de services d'assistance juridique spécialisés gratuits et de qualité et de services d'aide aux victimes et aux témoins;

c) D'accélérer l'adoption du décret portant création du fonds d'indemnisation spécial pour les victimes, d'en garantir le bon financement et d'étendre les bénéficiaires de ce fonds à l'ensemble des personnes piégées dans l'une quelconque des différentes formes d'esclavage et pratiques analogues afin de leur permettre d'exercer de fait leur droit à un recours utile;

d) D'inclure des modules consacrés à la législation contre l'esclavage dans les programmes de formation des membres du parquet et de la magistrature et des agents de terrain, notamment les policiers, les gendarmes, les travailleurs sociaux et les inspecteurs du travail, en s'appuyant sur le corpus d'ores et déjà disponible des normes internationales, régionales et nationales applicables à l'esclavage et aux pratiques analogues constitué par l'organisation RDM Tanafili avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

e) De veiller à ce que les forces de l'ordre comme les autorités de poursuite et les autorités judiciaires reçoivent régulièrement des formations spécialisées sur la législation contre l'esclavage et reçoivent des consignes leur permettant de bien repérer et identifier les victimes, d'ouvrir des enquêtes rapides et efficaces et de poursuivre et sanctionner les auteurs;

f) D'envisager de mettre au point des indicateurs de l'existence d'esclavage ou de pratiques analogues pour aider les agents de terrain à repérer et identifier les victimes, en se fondant notamment sur les vulnérabilités face aux formes contemporaines d'esclavage qui sont propres aux enfants, en particulier aux enfants des rues;

g) De garantir que les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables au Niger soient systématiquement respectées par les membres de l'appareil judiciaire;

h) De créer une base de données récapitulant les procès ouverts, en cours et conclus dans des affaires d'esclavage à tous les niveaux de juridiction et de consacrer une section à ces procès dans le chapitre sur la justice de l'Annuaire statistique afin de faciliter le partage de l'information et la diffusion de la jurisprudence;

i) De se hâter de renforcer le système d'inspection du travail en le déployant jusqu'au niveau local et en dotant les inspecteurs du travail des ressources financières, humaines et matérielles dont ils ont besoin pour mener des inspections de manière efficace, y compris dans le secteur informel et dans d'autres secteurs où le travail forcé et les pires formes de travail des enfants seraient importants;

j) De collecter des statistiques sur le nombre de cas de travail forcé et de pires formes de travail des enfants détectés et ayant fait l'objet d'une enquête par des inspecteurs du travail ainsi que sur la suite donnée à ces cas sur le plan judiciaire;

k) De s'attaquer d'urgence au problème de la mendicité forcée des enfants, notamment en traduisant en justice les marabouts qui exploitent des enfants de la sorte et en réglementant les écoles coraniques de manière à prévenir le phénomène.

Protection des droits des victimes et autonomisation des victimes

101. La Rapporteuse spéciale souligne que les efforts plus importants qui s'imposent en termes de poursuites judiciaires devraient s'accompagner de mesures de prévention de l'esclavage et de protection et de réhabilitation des victimes. À cet égard, il faudrait veiller tout particulièrement à garantir les droits

des femmes et des enfants, notamment issus des communautés d'anciens esclaves ou descendants d'esclaves, qui se heurtent à de multiples formes de discrimination. La Rapporteuse spéciale est consciente du rôle primordial joué par les ONG nationales et internationales dans l'émancipation des victimes et engage vivement le Gouvernement à continuer de coopérer avec elles. Elle invite instamment le Niger à :

a) Adopter un système officiel d'orientation et d'appui en faveur des victimes de l'esclavage et de pratiques analogues, prévoyant notamment la fourniture d'un abri sûr, le regroupement familial et une aide médicale, psychologique et autre, en coopération avec les ONG, qui sont à l'heure actuelle les principaux prestataires des différentes formes d'appui;

b) Compléter la stratégie nationale et le plan d'action par des politiques et programmes inscrits dans la législation ayant vocation à réhabiliter les victimes, les anciens esclaves et les descendants d'esclaves par l'émancipation socio-économique et par un soutien aux autres moyens de subsistance, comprenant éducation, formation professionnelle, cours d'alphabétisation, accès au capital (microcrédit), outils et services sociaux de base et aide à la mise sur pied d'activités sources de revenus, compte toujours tenu des besoins spécifiques des femmes et des enfants;

c) Entreprendre des actions normatives en vue de garantir la protection des droits au logement, droits fonciers et droits de propriété des anciens esclaves et de leurs descendants, étant entendu que cela est primordial pour leur permettre d'accéder à l'autonomie, en leur garantissant l'accès sur un pied d'égalité aux terres cultivables et en facilitant leur accès aux pâturages en creusant des puits;

d) Donner aux magistrats l'instruction de considérer que dans les différends fonciers, le versement d'une redevance n'est pas le signe que la terre est la propriété de la partie qui la reçoit mais bien l'indication d'une pratique analogue à l'esclavage (servage);

e) Garantir l'égalité d'accès à une éducation publique gratuite et de qualité pour tous les enfants d'âge scolaire, y compris les anciens esclaves et descendants d'esclaves et tout particulièrement les filles, entre autres choses en allouant un budget qui permette à l'infrastructure scolaire d'être adéquate, à des repas d'être servis dans les écoles et aux enseignants d'être bien formés, et en sensibilisant les parents à l'importance de l'éducation dans les zones enregistrant de faibles taux de scolarisation. Envisager à cet égard de tirer parti de l'expérience positive du projet relatif aux écoles communautaires (voir le paragraphe 92), par exemple en reproduisant ce modèle dans d'autres contextes et en intégrant les écoles communautaires existantes au système scolaire national, tout en veillant à ne pas entraîner de ségrégation des enfants descendants d'esclaves.

Sensibilisation

102. La Rapporteuse spéciale insiste sur la nécessité de s'attaquer en priorité à la discrimination profondément ancrée dont font l'objet les anciens esclaves et leurs descendants ainsi qu'aux coutumes et croyances traditionnelles et religieuses discriminatoires à l'encontre des femmes et des filles, et de continuer à informer la population du fait que l'esclavage et les pratiques analogues constituent des infractions pénales. À cet effet, la Rapporteuse spéciale souligne le rôle crucial :

a) De campagnes de sensibilisation nationales pérennes sur les dispositions pénales relatives à l'esclavage et la législation interdisant les formes

contemporaines d'esclavage, combinées à des mesures de promotion et de mise à disposition de ces textes au public, dans l'objectif de prévenir et faire dénoncer l'esclavage et les pratiques analogues et d'informer les victimes de leurs droits;

b) De formations et de séminaires spécialisés à destination des ONG, des syndicats, des chefs traditionnels, des chefs religieux, des représentants des autorités locales et des médias;

c) D'une impulsion politique, y compris de la part des chefs traditionnels et des chefs religieux, lesquels doivent dénoncer régulièrement l'esclavage et les pratiques analogues et promouvoir une culture de respect des droits de l'homme et d'égalité entre hommes et femmes.

103. La Rapporteuse spéciale a constaté que l'islam, religion majoritaire dans le pays, est fréquemment invoqué pour justifier l'esclavage et les pratiques analogues. Les chefs religieux avec lesquels elle s'est entretenue ont reconnu que l'islam était en effet interprété à tort dans ce sens mais ont souligné que de telles pratiques n'étaient pas avalisées par le Coran. Afin de dissiper toute idée fautive concernant des liens entre l'islam et l'esclavage, la Rapporteuse spéciale appelle les autorités compétentes à faciliter l'élaboration et la proclamation d'une fatwa par les chefs religieux, en collaboration avec les parties prenantes intéressées, affirmant que l'esclavage et les pratiques analogues sont interdits par l'islam.

B. Recommandations adressées à la communauté internationale

104. La Rapporteuse spéciale salue le rôle important joué par la communauté internationale, qui a aidé le Gouvernement et les autres parties prenantes au Niger, notamment les ONG, à lutter contre l'esclavage et les pratiques analogues. Elle souligne combien il importe que cet appui se poursuive, y compris en termes d'expertises techniques, de formations et de sensibilisation aux droits de l'homme et de financement de programmes et projets spécifiques dans le cadre du plan d'action recommandé. Elle exhorte en particulier la communauté internationale à accroître son soutien aux activités liées à la protection et à l'émancipation des victimes, tout particulièrement des enfants, des anciens esclaves et des descendants d'esclaves. Elle encourage également vivement la communauté internationale à faire une place aux mesures contre l'esclavage dans ses programmes.

C. Recommandations adressées aux entreprises

105. Les entreprises présentes au Niger, qu'elles soient locales ou internationales, doivent respecter les droits de l'homme reconnus au niveau international, à tout le moins ceux consacrés par la Charte internationale des droits de l'homme et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, faire à tout moment preuve de la diligence voulue à l'égard des droits de l'homme et mettre en place des procédures permettant de remédier à tout effet négatif que leurs activités pourraient avoir ou contribuer à avoir sur les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies.